

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/RUS/13/Rev.4
17 mars 2003

(03-1569)

Groupe de travail de
l'accession de la Fédération de Russie

Original: anglais

ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Listes de questions relatives aux obstacles techniques au commerce et
aux mesures sanitaires et phytosanitaires à examiner dans le cadre
de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC

Révision

La Mission permanente de la Fédération de Russie a fait parvenir au Secrétariat la liste révisée ci-après de questions relatives aux obstacles techniques au commerce à examiner dans le cadre de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC, en demandant qu'elle soit distribuée aux membres du Groupe de travail.

**Liste de questions relatives aux obstacles techniques au commerce à examiner dans le cadre
de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC**

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|--|---|---|
| 1 | 2 | 3 |
| 1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC | <i>Statu quo</i> : les nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité seront (devront être) entièrement conformes aux principes énoncés dans l'Accord OTC. | La Russie n'a pas l'intention de compliquer l'accès à ses marchés en introduisant un traitement moins favorable en ce qui touche l'Accord OTC. Les paramètres de base ont été définis dans le projet d'engagements de la Russie concernant l'accès aux marchés de marchandises et de services. Les mesures de protection du marché seront introduites en entière conformité avec les obligations internationales de la Russie, la législation russe en vigueur ainsi que les prescriptions des projets de lois en cours d'élaboration. Le cadre juridique et réglementaire pour la mise en œuvre de l'engagement est établi dans le Programme interministériel de mesures visant à assurer la conformité avec l'Accord OTC de l'OMC et avec l'Accord SPS de l'OMC pour 1999-2000 et sera complété pour tous les aspects matériels au cours de la mise en œuvre d'un autre programme similaire pour 2002-2005, qui sera adopté au cours du premier ou du deuxième trimestre de 2003. |
| 2. Article 15.2 et décision du Comité OTC (G/TBT/1) | Présentation de l'exposé concernant la mise en œuvre | Conformément à l'Accord OTC, cet engagement sera entièrement mis en œuvre dès l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC. |
| 3. Articles 2, 3, 5, 6, 7 et 9 | Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'accord, concernant notamment: | |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|---|---|--|
| <p>4. Traitement national/de la nation la plus favorisée (article 2.1 (Code de pratique, alinéa D), articles 5.1.1; 5.2.1; 5.2.4; et 5.2.5)</p> | <p>Non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits Traitement national – s'applique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques par les institutions du gouvernement central, pour les produits importés et les produits nationaux similaires pour les produits similaires provenant d'autres pays; obligation similaire en matière de normes et de procédures d'évaluation de la conformité</p> | <p>Il n'existe pas de discrimination à l'égard des marchandises importées (aux fins de l'Accord OTC) en Fédération de Russie.</p> <p>Article 3 "Principes relatifs aux règlements techniques" de la Loi fédérale sur la réglementation technique, dispose ce qui suit: "Les règlements techniques s'appuient sur les principes suivants: application de règles uniformes pour l'établissement des prescriptions relatives aux produits, aux procédés de fabrication, au fonctionnement, au stockage, au transport, à la commercialisation et à l'utilisation, à l'exécution de travaux ou à la fourniture de services."</p> <p>Article 7 "Objet et application des règlements techniques", dispose ce qui suit: "6. Les règlements techniques s'appliquent de façon identique, quels que soient le pays et/ou le lieu d'origine, les procédés de fabrication, le fonctionnement, le stockage, le transport, la commercialisation et l'utilisation du produit, les types ou spécificités des transactions, et/ou que les fabricants, exécutants, vendeurs, acheteurs soient des personnes physiques et/ou morales, en tenant dûment compte des dispositions de l'alinéa 9 du présent article."</p> <p>Article 15 "Normes nationales, classifications communes russes des renseignements techniques, économiques et sociaux", dispose ce qui suit: "2. Les normes nationales s'appliquent à titre volontaire et de façon identique, quels que soient le pays et/ou le lieu d'origine, les procédés de fabrication, le fonctionnement, le stockage, le transport, la commercialisation et l'utilisation du produit, pour l'exécution de travaux ou la fourniture de services, quels que soient les types ou spécificités des transactions, et/ou les fabricants, exécutants, vendeurs, acheteurs."</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|---|---|--|
| <p>5. Interdiction de créer des obstacles non nécessaires au commerce (article 2.2, article 2.3, article 2.8 et Code de pratique, article I, articles 5.1.2; 5.2.6; et 5.2.7)</p> | <p>Les institutions du gouvernement central doivent veiller à ce que les règlements techniques ne soient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait; elles doivent veiller à ce que les règlements techniques réalisent un objectif légitime; elles élimineront les règlements techniques si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce; dans tous les cas où cela sera approprié, elles doivent définir les règlements techniques basés sur les propriétés des produits plutôt que sur leurs conceptions ou leurs caractéristiques descriptives; elles doivent concevoir des procédures d'évaluation de la conformité qui ne soient pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au pays importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques applicables.</p> | <p>Les obstacles non nécessaires au commerce international sont en voie d'être levés dans le cadre du processus d'harmonisation de la législation et des procédures d'évaluation de la conformité actuelles avec les prescriptions internationales. Ce principe est pleinement mis en œuvre dans la Loi fédérale sur la réglementation technique.</p> <p>Article 6 "Objectifs de l'adoption de règlements techniques", dispose ce qui suit: "1. Les règlements techniques sont adoptés aux fins suivantes: protection de la vie ou de la santé des personnes, de la propriété des personnes physiques ou morales, de la propriété publique ou municipale; protection de l'environnement, de la vie ou de la santé des animaux, et préservation des végétaux; prévention d'actes de nature à induire les acheteurs en erreur."</p> <p>et article 7 "Portée et application des règlements techniques", dispose ce qui suit: "1. Les règlements techniques, compte tenu du degré de risque présenté, définiront les prescriptions minimales nécessaires concernant les aspects suivants: - sécurité en matière d'émanations; - sécurité biologique; - sécurité en matière d'explosions; - sécurité mécanique; - sécurité en matière d'incendie; - sécurité industrielle; - sécurité thermique; - sécurité chimique; - sécurité électrique; - sécurité nucléaire et en matière de radiations; - compatibilité électromagnétique pour le fonctionnement en toute sécurité des appareils et équipements; - uniformité des mesures.</p> <p>2. Les prescriptions énoncées dans les règlements techniques ne doivent pas restreindre les activités commerciales plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés à l'alinéa 1 de l'article 6 de la Loi fédérale.</p> <p>4. Les règlements techniques contiennent des prescriptions relatives aux propriétés d'emploi, aux procédés de fabrication, au fonctionnement, au stockage, au transport, à la commercialisation et à l'utilisation des produits, mais ne contiennent pas de prescriptions relatives à la conception ou à la modification sauf si, en raison d'un risque particulier, l'absence de telles prescriptions empêche de réaliser les objectifs énoncés à l'alinéa 1 de l'article 6 de la Loi fédérale.</p> <p>12. Le gouvernement de la Fédération de Russie élaborera des propositions destinées à garantir que les règlements techniques correspondent aux intérêts économiques nationaux, au niveau de développement matériel et technologique, et qu'ils soient conformes aux normes et règles</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|-----------------|---|--|
| | | <p>internationales. À cette fin, le gouvernement de la Fédération de Russie mettra en œuvre un programme d'élaboration de règlements techniques qui sera défini et publié chaque année."</p> <p>Article 9 "Élaboration, adoption, modification et abrogation des règlements techniques", dispose ce qui suit: "10. En cas d'incompatibilité entre un règlement technique et les intérêts économiques nationaux, le développement matériel et technologique ou les normes et règles internationales, le gouvernement de la Fédération de Russie est tenu de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier le règlement technique ou de l'abroger."</p> <p>Article 12 "Principes de normalisation", dispose ce qui suit: "La normalisation s'appuie sur les principes suivants: interdiction de restreindre la production et la circulation des produits, l'exécution de travaux ou la fourniture de services plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 11 de la Loi fédérale." La pratique actuelle consiste en un examen continu des règlements techniques pour assurer leur conformité avec les prescriptions juridiques.</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|--|---|--|
| <p>6. Utilisation des normes, guides, recommandations et systèmes d'évaluation de la conformité internationaux pertinents (article 2.4 et Code de pratique, article F), (article 5.4), articles 6, 7.1, (article 9.3)</p> <p>Obligation constante de réévaluer les règlements techniques</p> | <p>Les institutions du gouvernement central utiliseront les normes internationales pertinentes ou leurs éléments comme base de leurs normes et règlements techniques nationaux, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué, ces normes ou éléments pertinents seraient inefficaces ou inappropriés; les institutions du gouvernement central utiliseront les guides ou recommandations internationaux pertinents, ou leurs éléments, comme base de leurs systèmes d'évaluation de la conformité sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations seraient inappropriés; les institutions du gouvernement central ne se fonderont sur des systèmes régionaux ou internationaux d'évaluation de la conformité que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, selon le cas. Reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuée par les autorités compétentes du pays Membre exportateur.</p> | <p>Selon l'article 4 de la Loi n° 5151-1 du 10 juin 1993 de la Fédération de Russie sur la certification des produits et services, telle que modifiée par la Loi fédérale n° 154-FZ du 31 juillet 1998, la Russie accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité de tous les systèmes internationaux auxquels elle a accédé (Geneva 1955 Treaty on Mechanical Vehicles, Brussels Convention for Mutual Recognition of Tests of Brands of Handguns and Cartridges, Système d'évaluation de la qualité des composants électroniques de la Commission électrotechnique internationale, Système CEI d'essais de conformité et de certification des équipements électriques, Méthode de la CEI pour la certification de conformité aux normes des matériels électriques destinés à être utilisés en atmosphère explosive). Dans les autres cas, l'acceptation des résultats se fait dans le cadre défini par des accords multilatéraux et bilatéraux.</p> <p>La pratique actuelle consiste à s'inspirer largement des normes, guides et recommandations internationaux dans l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, la Loi fédérale sur la réglementation technique dispose que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité nationaux doivent se fonder sur les textes internationaux.</p> <p>Article 7 "Objet et application des règlements techniques", dispose ce qui suit: "8. Les normes internationales et/ou nationales peuvent être utilisées intégralement ou partiellement comme base pour l'élaboration de projets de règlements techniques."</p> <p>Article 9 "Élaboration, adoption, modification et abrogation des règlements techniques", dispose ce qui suit: "10. En cas d'incompatibilité entre un règlement technique et les intérêts économiques nationaux, le développement matériel et technologique ou les normes et règles internationales, le gouvernement de la Fédération de Russie est tenu de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier le règlement technique ou de l'abroger."</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|--|---|---|
| <p>7. Harmonisation (article 2.4, articles 2.6; 5.5; et Code de pratique, article G, article 9.1, article 5.4)</p> | <p>Les institutions du gouvernement central doivent prendre en considération les normes internationales pertinentes dans l'élaboration des règlements techniques; participeront aux travaux des organismes internationaux à activité normative et aux systèmes internationaux d'évaluation de la conformité; utiliseront les guides et recommandations pertinents élaborés par les organismes internationaux à activité normative pour leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf lorsque cela n'est pas approprié.</p> | <p>Article 7 "Objet et application des règlements techniques", dispose ce qui suit: "8. Les normes internationales et/ou nationales peuvent être utilisées intégralement ou partiellement comme base pour l'élaboration de projets de règlements techniques."</p> <p>Article 9 "Élaboration, adoption, modification et abrogation des règlements techniques", dispose ce qui suit: "10. En cas d'incompatibilité entre un règlement technique et les intérêts économiques nationaux, le développement matériel et technologique ou les normes et règles internationales, le gouvernement de la Fédération de Russie est tenu de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier le règlement technique ou de l'abroger."</p> <p>Article 12 "Principes de normalisation", dispose ce qui suit: "La normalisation s'appuie sur les principes suivants: Utilisation des normes internationales comme base pour l'élaboration des normes nationales, sauf lorsque cela est impossible en raison de l'incompatibilité des normes internationales avec les particularités climatiques et géographiques de la Fédération de Russie, des spécificités techniques et/ou technologiques, ou pour d'autres raisons, ou bien encore si la Fédération de Russie s'est opposée à l'adoption de la norme internationale ou d'une partie de celle-ci, suivant les procédures établies."</p> <p>Article 14 "Organisme national de normalisation de la Fédération de Russie, Comités techniques de normalisation", dispose ce qui suit: "1. L'organisme national de normalisation de la Fédération de Russie (ci-après dénommé organisme national de normalisation): participera, au sein des organisations internationales, à l'élaboration des normes internationales, et veillera à ce que les intérêts de la Fédération de Russie soient pris en considération dans l'adoption de ces normes; représentera la Fédération de Russie auprès des organisations internationales ayant une activité normative."</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|--|---|--|
| <p>8. Équivalence (articles 2.7, 3.1, 6.1, 7.1)</p> | <p>Les institutions du gouvernement central envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition qu'ils remplissent leurs objectifs réglementaires en matière de procédures d'évaluation de la conformité; les institutions du gouvernement central feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures.</p> | <p>Article 3 "Principes relatifs aux règlements techniques", dispose ce qui suit: "Les règlements techniques s'appuient sur les principes suivants: application de règles uniformes pour l'établissement des prescriptions relatives aux produits, aux procédés de fabrication, au fonctionnement, au stockage, au transport, à la commercialisation et à l'utilisation, à l'exécution de travaux ou à la fourniture de services."</p> |
| <p>9. Transparence (article 2.9, 2.10; pour les normes au titre du Code de pratique, articles J, K, L, M, et N; et pour les procédures d'évaluation de la conformité au titre de l'article 5.6 et 5.7, articles 2.111; 5.8; Code de pratique, article O)</p> | <p>Les institutions du gouvernement central sont tenues de notifier les règlements techniques aux autres Membres. Elles doivent veiller à ce que tous les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés soient publiés ou mis rapidement à disposition.</p> | <p>Article 9 "Élaboration, adoption, modification et abrogation des règlements techniques", dispose ce qui suit: "3. La notification concernant l'élaboration d'un projet de règlement technique doit être publiée par l'organisme fédéral chargé de la réglementation technique, et publiée par voie électronique dans le système d'information général. Cette notification doit comprendre les informations relatives aux produits, aux procédés de fabrication, au fonctionnement, au stockage, au transport, à la commercialisation et à l'utilisation, informations auxquelles s'appliqueront les prescriptions en cours d'élaboration, ainsi qu'un résumé de l'objectif du règlement technique exposant les raisons qui le justifient et précisant quelles prescriptions seront différentes des normes ou obligations internationales correspondantes qui s'appliquent sur le territoire de la Fédération de Russie au moment de l'élaboration dudit règlement technique. Devront y figurer en outre les informations suivantes: méthode utilisée pour faire connaître le projet de règlement technique, dénomination ou surnom, nom et patronyme de l'auteur du projet, adresses postale et électronique (le cas échéant) où les personnes intéressées pourront envoyer leurs avis écrits. 4. Dès la publication de la notification concernant l'élaboration du projet de règlement technique, le texte dudit projet sera mis à disposition des personnes intéressées afin qu'elles en prennent connaissance. L'auteur doit, si demande lui en est faite par des personnes intéressées, fournir une copie du projet de règlement technique. Les frais de fourniture de cette copie ne doivent pas dépasser ses frais de fabrication. Le délai prévu pour la discussion publique sur le projet de règlement technique doit être d'au moins deux mois à partir de la date de publication de la notification concernant l'élaboration du règlement</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|-----------------|---|---|
| | | <p>technique, jusqu'à ce que soit publiée la notification concernant la fin de la période de discussion publique.</p> <p>5. La notification concernant la fin de la discussion publique sur le projet de règlement technique est publiée par l'organe exécutif fédéral chargé de la réglementation technique, ainsi que par voie électronique dans le système d'information général.</p> <p>Cette notification doit comprendre des renseignements sur la méthode choisie pour faire connaître le projet de règlement technique, la liste des avis écrits envoyés par les personnes intéressées, la dénomination ou le surnom, le nom et le patronyme de l'auteur du projet de règlement technique, les adresses postale et électronique (le cas échéant) pour contacter l'auteur.</p> <p>À partir de la date de publication de la notification concernant la fin de la discussion publique sur le projet de règlement technique, le projet mis à jour dudit règlement et la liste des avis écrits envoyés seront à disposition des personnes intéressées qui souhaitent en prendre connaissance.</p> <p>6. L'organe exécutif fédéral chargé de la réglementation technique doit publier la notification concernant la préparation du projet de règlement technique et la notification de la fin de la discussion publique dans un délai de dix jours à compter de la date de paiement de la publication des avis. L'ordre de publication des avis et le montant à payer pour leur publication sont établis par le gouvernement de la Fédération de Russie."</p> <p>Article 16 "Règles relatives à l'élaboration et à l'adoption des normes nationales", dispose ce qui suit:</p> <p>"3. La notification concernant la préparation de la norme nationale est envoyée à l'organisme national de normalisation, publiée par voie électronique dans le système d'information général et publiée par l'organe exécutif fédéral chargé de la réglementation technique. Cette notification doit comprendre les informations sur les dispositions du projet de norme qui sont différentes des normes internationales pertinentes.</p> <p>L'auteur de la norme nationale doit veiller à mettre le projet de norme à disposition des personnes intéressées pour qu'elles en prennent connaissance. Il doit également, si demande lui en est faite, fournir aux personnes intéressées une copie du projet de norme nationale. Les frais de fourniture de cette copie ne doivent pas dépasser ses frais de fabrication.</p> <p>Si l'auteur de la norme nationale est l'organe exécutif fédéral, les frais de fourniture de la copie du projet de norme nationale sont couverts par le budget fédéral.</p> <p>4. L'auteur mettra à jour le projet de norme nationale au vu des avis écrits envoyés par les personnes intéressées, et organisera une discussion publique au sujet du projet de norme nationale. Il établira une liste des avis écrits des personnes intéressées, avec un résumé du contenu de ces avis et du résultat de leur discussion.</p> <p>L'auteur est tenu de conserver les avis écrits des personnes intéressées jusqu'à l'adoption de la norme nationale et de les présenter à l'organisme national de normalisation ainsi qu'aux comités techniques de normalisation s'ils en font la demande.</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|-----------------|---|--|
| | | <p>La période de discussion publique sur le projet de norme nationale, entre la date de publication de la notification concernant la préparation du projet de norme et la date de publication de la fin de la discussion publique, doit être d'au moins deux mois.</p> <p>5. La notification concernant la fin de la discussion publique sur le projet de norme nationale doit être publiée par l'organe exécutif fédéral chargé de la réglementation technique et dans le système d'information général par voie électronique.</p> <p>À compter de la date de publication de la notification concernant la fin de la discussion publique, le projet mis à jour de norme nationale et la liste des avis écrits des personnes intéressées seront mis à disposition des personnes intéressées pour qu'elles en prennent connaissance.</p> <p>6. L'ordre de publication de la notification concernant la préparation de la norme nationale et concernant la fin de la discussion publique sur le projet de norme nationale, ainsi que le montant des frais de publication, sont définis par le gouvernement de la Fédération de Russie."</p> <p>Il est prévu que Gosstandart de Russie ainsi que d'autres ministères et institutions concernés soient chargés de préparer les notifications. La présentation de ces notifications à l'OMC sera effectuée par le point d'information OTC/SPS russe.</p> <p>Le point d'information OTC/SPS russe, présenté à la section 3 ci-dessus, a commencé à publier en 2000 un bulletin d'information (Vestnik) et est maintenant prêt à s'acquitter de cette tâche. Les procédures d'élaboration et de présentation des avis sont énoncées dans le règlement GOST R 1.13-2001 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002).</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|--|--|---|
| <p>10. Structure de redevances non discriminatoire et basée sur les coûts (articles 5.2, 7.1, 10.4, Code de pratique, articles M et P)</p> | <p>Dans le domaine de l'évaluation de la conformité, toute redevance appliquée par les institutions du gouvernement central doit être identique pour les produits similaires d'origine nationale ou importée. Des copies de documents fournis par les autres Membres ou leurs parties intéressées par les biais du point d'information national doivent être fournies à un prix équitable (le cas échéant) et identique au prix pour les ressortissants nationaux, hors frais de port.</p> | <p>Gosstandart de Russie a adopté, avec l'accord du Ministère des finances de la Fédération de Russie, le document "Règles de certification. Redevances pour la certification des produits et services". Ce document a été enregistré par la suite auprès du Ministère de la justice de la Fédération de Russie le 29 décembre 1999 (n° d'enregistrement 2031). Il prévoit des redevances uniformes pour les nationaux et les étrangers et le barème est fondé sur les coûts effectivement supportés par les autorités de certification et les laboratoires d'essai lorsqu'ils appliquent les procédures d'évaluation de la conformité.</p> <p>Article 3 "Principes relatifs aux règlements techniques", dispose ce qui suit: "Les règlements techniques s'appuient sur les principes suivants: application de règles uniformes pour l'établissement des prescriptions relatives aux produits, aux procédés de fabrication, au fonctionnement, au stockage, au transport, à la commercialisation et à l'utilisation, à l'exécution de travaux ou à la fourniture de services."</p> <p>Article 9 "Élaboration, adoption, modification et abrogation des règlements techniques", dispose ce qui suit: "4. Dès la publication de la notification concernant l'élaboration du projet de règlement technique, le texte dudit projet sera mis à disposition des personnes intéressées afin qu'elles en prennent connaissance. L'auteur doit, si demande lui en est faite par des personnes intéressées, fournir une copie du projet de règlement technique. Les frais de fourniture de cette copie ne doivent pas dépasser ses frais de fabrication."</p> <p>Article 24 " Déclaration de conformité", dispose ce qui suit: "Les conditions de mise à jour du registre des déclarations de fournisseur, la divulgation de renseignements contenus dans ce registre et le paiement pour l'obtention de ces renseignements sont définis par le gouvernement de la Fédération de Russie."</p> <p>Article 26 " Certification obligatoire", dispose ce qui suit: "2. L'organisme de certification: établira les coûts de la certification en s'appuyant sur la méthode de définition des coûts de certification approuvée par le gouvernement de la Fédération de Russie."</p> <p>Article 43 "Renseignements concernant les documents relatifs à la normalisation", dispose ce qui suit: "2. La publication officielle des normes nationales et des classifications russes est effectuée par l'organisme national de normalisation, conformément à la procédure établie. L'ordre de publication des normes nationales et classifications russes est défini par le gouvernement de la Fédération de Russie."</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|--|---|--|
| | | <p>Article 44 " Corpus fédéral d'informations sur les règlements techniques et les normes de la Loi fédérale", dispose ce qui suit:</p> <p>"2. Le système d'information uniforme, conçu pour fournir aux personnes intéressées des renseignements sur les documents contenus dans le Corpus fédéral d'informations sur les règlements techniques et les normes, est en train d'être créé. Il fonctionne en Fédération de Russie selon les conditions définies par le gouvernement de la Fédération de Russie."</p> |
| 11. Procédure de plainte (article 5.2.8) | Les organismes locaux gouvernementaux définiront une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application des procédures d'évaluation de la conformité et apporteront des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée. | La Commission d'appel de Gosstandart a été créée pour examiner les plaintes déposées par les utilisateurs concernant les mesures prises par les autorités de certification, les laboratoires (centres) d'essai, les experts en matière de certification, ainsi que par les requérants concernant la certification, la surveillance, l'utilisation des marques de conformité, l'octroi, la suspension et l'annulation de certificats et de licences et d'autres questions connexes. La Commission d'appel était réglementée par sa charte. |
| 12. Organismes locaux gouvernementaux (paragraphe 9.2 et 10.1 de l'article 2 (article 3.1, 3.2) et paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5 (article 7.2), articles 5 et 6 (article 7.1), article 2 (article 3.4) et articles 5 et 6 (article 7.4)) | Les Membres feront en sorte que les règlements techniques/procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés conformément aux dispositions des paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2 (article 3.2) et des paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5 (article 7.2), sauf si la teneur technique est en substance la même que celle des règlements techniques/procédures d'évaluation de la conformité déjà notifiés par le gouvernement central. | <p>Article 2 "Notions fondamentales" expose les notions fondamentales suivantes utilisées dans la Loi fédérale sur les règlements techniques:</p> <p>Règlement technique – document adopté soit par le biais d'un traité international ratifié par la Fédération de Russie conformément à la législation russe, soit par le biais d'une loi fédérale, soit par décret du Président de la Fédération de Russie, soit encore par Décret du gouvernement de la Fédération de Russie, établissant des prescriptions contraignantes relatives à la réglementation technique des objets (pour les produits, y compris les bâtiments, structures et constructions, pour les procédés de fabrication, le fonctionnement, le stockage, le transport, la commercialisation et l'utilisation).</p> <p>Article 7 "Objet et application des règlements techniques", dispose ce qui suit:</p> <p>"6. Les règlements techniques s'appliquent de façon identique, quels que soient le pays et/ou le lieu d'origine, les procédés de fabrication, le fonctionnement, le stockage, le transport, la commercialisation et l'utilisation du produit, les types ou spécificités des transactions, et/ou que les fabricants, exécutants, vendeurs, acheteurs soient des personnes physiques et/ou morales, en tenant dûment compte des dispositions de l'alinéa 9 du présent article."</p> <p>Les organismes gouvernementaux locaux ne peuvent donc pas établir de prescriptions obligatoires.</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|--|--|--|
| 13. Point d'information national | Un Membre doit créer un point d'information national qui fournit de la documentation et répond aux demandes de renseignements concernant les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité; appartenance et participation du Membre aux organismes internationaux et régionaux à activité normative et aux systèmes d'évaluation de la conformité. | |
| 14. Établissement d'un point de contact unique ("point d'information"), article 10 | Les endroits où peuvent être trouvés les avis et indication concernant les endroits où ils peuvent être obtenus; l'endroit où se trouve le point d'information. | <p>Le point de contact unique russe sur les questions relatives aux obstacles techniques au commerce et aux mesures SPS (le "point d'information OTC/SPS") a été établi par Gosstandart de Russie au sein de l'Institut de recherche russe sur la classification, la terminologie et l'information sur la normalisation et la qualité (VNIKI) dont il utilise les ressources. La fonction du point d'information OTC/SPS est de fournir, de concert avec les centres d'information spécialisés des divers ministères et organismes, les renseignements nécessaires sur les questions relatives aux obstacles techniques au commerce et aux mesures SPS à toutes les parties intéressées, y compris aux participants étrangers au commerce international.</p> <p>Le point d'information OTC/SPS de Russie se trouve à l'adresse: 4, Granatny per., Moscou 103001, Fédération de Russie Téléphone/télécopie: 230 25 98 Courrier électronique: ENPOINT@VNIKI.RU</p> <p>Gosstandart de Russie a également un site Web opérationnel (www.gostr.ru) qui permet l'accès à l'information stockée dans le réseau interministériel Macronet (dans la section concernant les questions relatives aux obstacles techniques au commerce et aux mesures SPS), comprenant les plans de normalisation annuels.</p> <p>Article 44 " Corpus fédéral d'informations sur les règlements techniques et les normes de la Loi fédérale", dispose ce qui suit: "2. Le système d'information uniforme, conçu pour fournir aux personnes intéressées des renseignements sur les documents contenus dans le Corpus fédéral d'informations sur les règlements techniques et les normes, est en train d'être créé. Il fonctionne en Fédération de Russie selon les conditions définies par le gouvernement de la Fédération de Russie."</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|---|--|---|
| 15. Article 4 et annexe 3 (Code de pratique), article 8 | Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de fondements juridiques et/ou administratifs (ou "mesures raisonnables" selon qu'il est approprié) afin de garantir la conformité permanente avec les dispositions de l'accord concernant, en particulier: | |
| 16. Annexe 3 (D), article 8.1 | Non-discrimination dans le traitement des produits | <p>Il n'y a pas de discrimination à l'égard des importations (aux fins de l'Accord OTC) dans la Fédération de Russie.</p> <p>Article 15 "Normes nationales, classifications communes russes des renseignements techniques, économiques et sociaux", dispose ce qui suit: "2. Les normes nationales s'appliquent à titre volontaire et de façon identique, quels que soient le pays et/ou le lieu d'origine, les procédés de fabrication, le fonctionnement, le stockage, le transport, la commercialisation et l'utilisation du produit, pour l'exécution de travaux ou la fourniture de services, quels que soient les types ou spécificités des transactions, et/ou les fabricants, exécutants, vendeurs, acheteurs."</p> |
| 17. Annexe 3 (E), article 8.1 | Interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international | <p>Les obstacles non nécessaires au commerce international sont en voie d'être levés dans le cadre du processus d'harmonisation de la législation et des procédures d'évaluation de la conformité actuelles avec les normes internationales correspondantes. Certaines mesures nécessaires ont été prises dans le cadre du Programme interministériel de mesures pour 1999-2000 et des mesures ultérieures sont envisagées dans le cadre du même programme pour 2002-2005.</p> <p>Article 12 "Principes de normalisation", dispose ce qui suit: "La normalisation s'appuie sur les principes suivants: Interdiction de restreindre la production et la circulation des produits, l'exécution de travaux ou la fourniture de services plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 11 de la Loi; garantie de conditions d'application uniforme des normes."</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|----------------------------------|--|--|
| 18. Annexe 3 (F), article 8.1 | Examen des normes, guides et recommandations internationaux servant de base pour les normes | <p>Article 12 "Principes de normalisation", dispose ce qui suit: "La normalisation s'appuie sur les principes suivants: Utilisation des normes internationales comme base pour l'élaboration des normes nationales, sauf lorsque cela est impossible en raison de l'incompatibilité des normes internationales avec les particularités climatiques et géographiques de la Fédération de Russie, des spécificités techniques et/ou technologiques, ou d'autres raisons, ou bien encore si la Fédération de Russie s'est opposée à l'adoption de certaines normes ou d'une partie de celle-ci, suivant les procédures établies." Cette prescription est mise en œuvre dans les normes de base du Système d'État de normalisation (GOST R 1.0-92, "Le Système d'État de normalisation de la Fédération de Russie. Principaux principes"; GOST R 1.2-92, "Le Système d'État de normalisation de la Fédération de Russie. Procédure d'élaboration des normes d'État").</p> |
| 19. Annexe 3 (G) | L'organisme à activité normative participera pleinement à l'élaboration des normes internationales. | <p>Article 14 "Organisme national de normalisation de la Fédération de Russie, Comités techniques de normalisation", dispose ce qui suit: "1. L'organisme national de normalisation de la Fédération de Russie (ci-après dénommé organisme national de normalisation): participera, au sein des organisations internationales, à l'élaboration des normes internationales; et veillera à ce que les intérêts de la Fédération de Russie soient pris en considération dans l'adoption de ces normes; représentera la Fédération de Russie auprès des organisations internationales ayant une activité normative."</p> |
| 20. Annexe 3 (H) | L'organisme à activité normative arrivera à un consensus national au sujet des normes qu'il élabore. | <p>Article 12 "Principes de normalisation", dispose ce qui suit: "Dans l'élaboration des normes, il est tenu compte au maximum des intérêts légitimes des personnes intéressées." Les principes et règles du système national russe de normalisation sont pleinement compatibles avec les principes énoncés par l'OSI et la CEI.</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|---------------------|---|--|
| 21. Annexe 3 (I) | L'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives. | <p>Article 7 "Portée et application des règlements techniques", dispose ce qui suit:</p> <p>"4. Les règlements techniques contiennent des prescriptions relatives aux propriétés d'emploi, aux procédés de fabrication, au fonctionnement, au stockage, au transport, à la commercialisation et à l'utilisation des produits, mais ne contiennent pas de prescriptions relatives à la conception ou à la modification sauf si, en raison d'un risque particulier, l'absence de telles prescriptions empêche de réaliser les objectifs énoncés à l'alinéa 1 de l'article 6 de la Loi fédérale."</p> <p>Et article 12 "Principes de normalisation", dispose ce qui suit:</p> <p>La normalisation s'appuie sur les principes suivants:</p> <p>"Interdiction d'établir des normes contraires aux règlements techniques."</p> <p>Les normes ne peuvent donc être contraires aux règlements techniques et ne peuvent donc pas définir des prescriptions concernant la conception ou les caractéristiques descriptives, plutôt que des prescriptions concernant les propriétés.</p> |
| 22. Annexe 3 (G, P) | L'organisme à activité normative publiera un programme de travail pour les normes et procédures d'évaluation de la conformité, et publiera notamment les avis concernant les projets de normes et ménagera au public la possibilité de formuler des observations à leur sujet. Un avis concernant l'existence du programme de travail sera publié. | <p>Article 16 "Règles relatives à l'élaboration et à l'adoption des normes nationales" de la Loi, dispose ce qui suit:</p> <p>"1. L'organisme national de normalisation prépare et adopte le programme d'élaboration des normes nationales. Il veille à ce que le programme d'élaboration des normes nationales soit à la disposition des personnes intéressées pour qu'elles puissent en prendre connaissance.</p> <p>3. La notification concernant la préparation de la norme nationale est envoyée à l'organisme national de normalisation, publiée par voie électronique dans le système d'information général et publiée par l'organe exécutif fédéral chargé de la réglementation technique. Cette notification doit comprendre les informations sur les dispositions du projet de norme qui sont différentes des normes internationales pertinentes.</p> <p>5. La notification concernant la fin de la discussion publique sur le projet de norme nationale doit être publiée par l'organe exécutif fédéral chargé de la réglementation technique et dans le système d'information général par voie électronique.</p> <p>6. L'ordre de publication de la notification concernant la préparation de la norme nationale et concernant la fin de la discussion publique sur le projet de norme nationale, ainsi que le montant des frais de publication, sont définis par le gouvernement de la Fédération de Russie.</p> <p>8. La notification concernant l'adoption de la norme nationale doit être publiée par l'organe exécutif fédéral chargé de la réglementation technique et dans le système d'information général par voie électronique, dans un délai de 30 jours après la date d'adoption de la norme nationale."</p> <p>Ces fonctions seront remplies par le point d'information OTC/SPS de Russie, qui a lancé un bulletin spécialisé ("Vestnik"). En outre, les programmes de mesures de normalisation sont publiés dans le catalogue annuel des normes et sur le site Web de Gosstandart de Russie: www.gost.ru.</p> |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|-----------------------------------|--|--|
| 23. Annexe 3 (M), Annexe 3 (P) | Structure des redevances non discriminatoire et basée sur les coûts | Les méthodes de l'ISO sont utilisées pour le paiement des coûts liés aux normes. |
| 24. Annexe 3 (K) | L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET. | Gosstandart de Russie est déjà membre d'ISONET. |
| 25. Annexe 3 (L) | Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins pour présenter les observations au sujet du projet de norme. | Article 16 "Règles relatives à l'élaboration et à l'adoption des normes nationales", dispose ce qui suit: "3. L'auteur de la norme nationale doit veiller à mettre le projet de norme à disposition des personnes intéressées pour qu'elles en prennent connaissance. Il doit également, si demande lui en est faite, fournir aux personnes intéressées une copie du projet de norme nationale. Les frais de fourniture de cette copie ne doivent pas dépasser ses frais de fabrication. Si l'auteur de la norme nationale est l'organe exécutif fédéral, les frais de fourniture de la copie du projet de norme nationale sont couverts par le budget fédéral. 4. La période de discussion publique sur le projet de norme nationale, entre la date de publication de la notification concernant la préparation du projet de norme et la date de publication de la fin de la discussion publique, doit être d'au moins deux mois." |
| 26. Annexe 3 (M, P) | À la demande de toute partie intéressée, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. | Article 16 "Règles relatives à l'élaboration et à l'adoption des normes nationales", dispose ce qui suit: "3. L'auteur de la norme nationale doit veiller à mettre le projet de norme à disposition des personnes intéressées pour qu'elles en prennent connaissance. Il doit également, si demande lui en est faite, fournir aux personnes intéressées une copie du projet de norme nationale. Les frais de fourniture de cette copie ne doivent pas dépasser ses frais de fabrication. Si l'auteur de la norme nationale est l'organe exécutif fédéral, les frais de fourniture de la copie du projet de norme nationale sont couverts par le budget". |
| 27. Annexe 3 (N) | L'organisme à activité normative tiendra compte des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. | Article 16 "Règles relatives à l'élaboration et à l'adoption des normes nationales", dispose ce qui suit: "4. L'auteur mettra à jour le projet de norme nationale au vu des avis écrits envoyés par les personnes intéressées, et organisera une discussion publique au sujet du projet de norme nationale. Il établira une liste des avis écrits des personnes intéressées, avec un résumé du contenu de ces avis et du résultat de leur discussion. L'auteur est tenu de conserver les avis écrits des personnes intéressées jusqu'à l'adoption de la norme nationale et de les présenter à l'organisme national de normalisation ainsi qu'aux comités techniques de normalisation s'ils en font la demande." |

| Règles de l'OMC | Engagements (au moment de l'accession) | État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement |
|------------------|---|---|
| 28. Annexe 3 (O) | Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais. | Article 14 "Organisme national de normalisation de la Fédération de Russie, Comités techniques de normalisation", dispose ce qui suit: "1. L'organisme national de normalisation de la Fédération de Russie (ci-après dénommé organisme national de normalisation): organisera la publication et la diffusion des normes nationales." |